# DEPARTEMENT DE L'EURE **COMMUNE D'AVIRON**

Lotissement "Les Charmilles"

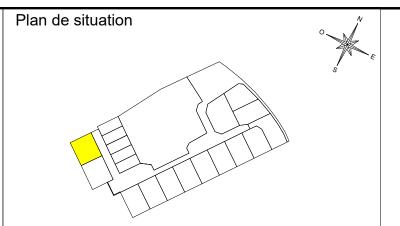
PLAN DE VENTE PROVISOIRE

Lot n°: 14

Référence cadastrale : AC n°XX

Surface plancher: 210m<sup>2</sup>

Echelle : 1/200



Maître d'ouvrage



Tél: 02 76 51 05 20 Bureau d'études V.R.D **SODEREF** 

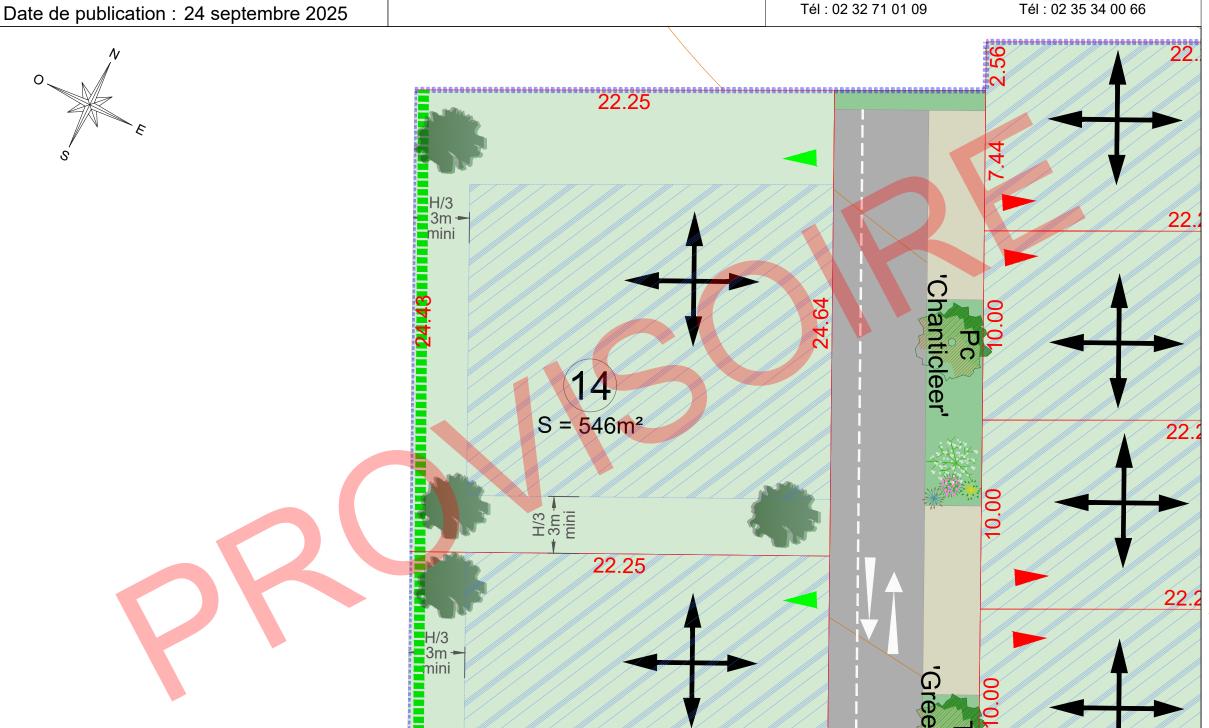




Tél: 02 32 40 05 13

Paysagiste





Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).

Nota\* : Les altimétries de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux.

Nota\*\* : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Celles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction.

Nota\*\*\* : Les eaux de toitures seront acheminées dans des drainages à l'intérieur des lots, à la charge des futurs acquéreurs

## **LEGENDE EXISTANT:**



: Référence cadastrale

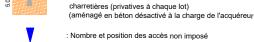
application cadastrale

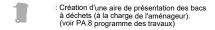
#### LEGENDE VOIRIE ET ACCES

borne ancienne

: borne nouvelle





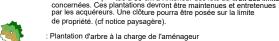


#### LEGENDE TRAITEMENT LIMITES **ET ESPACES VERTS:**

Haie d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. (Amelanchier ovalis, Cornus sanguinea, Cornus mas, Euonymus europaeus, Coryllus avellana, Ligustrum vulgare, Viburnum opulus, Syringa vulgaris, Cytissus scoparius) Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voiries, des espaces communs et des entrées charretières Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la la haie à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit).

Haie d'essences locales (carpinus betulus ou Fagus sylvatica libre interprétation des acquéreurs). A la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées.
Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).

Haie d'essences locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite



: Plantation d'arbustes à la charge de l'aménageur

: Massifs de plantes hélophytes dans les dépressions des noues et du bassin à la charge de l'aménageu Plantation d'arbre à la charge de l'acquéreu

: Banc posé à la charge de l'aménageu

Zone tampon paysagère (cf. règlement écrit PA.10.1 et notice paysagère annexée au PA.10.1)

#### LEGENDE IMPLANTATION:

Zone constructible si les constructions sont . Lone constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit et du PLUih

: Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots

: Au moins 50% du faîtage principal doit respecter un des deux axes

### LEGENDE RESEAUX:

élécom 30x30 (tampon béton)

: Boite branchement eaux usées

: Coffret de coupure sur socle



DOSSIER n° 220428